

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 03 février 2025

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez
M. le juge Keebong Paek, juge suppléant**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

Public

Avec une Annexe A confidentielle

**Version publique expurgée de la « Notification de la Défense conformément à la
« Third Directions on the Conduct of Proceedings » (ICC-01/14-01/21-873) rendue
par la Chambre de première instance VI le 8 octobre 2024. »
ICC-01/14-01/21-908-Conf-Exp.**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense
D33

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. La présente notification est déposée à titre confidentiel *ex parte*, Greffe et Défense seulement, en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des éléments médicaux impactant les rapports entre Monsieur Said et son Conseil. La Défense en déposera une version confidentielle expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 8 octobre 2024, la Chambre rendait une « Third Directions on the Conduct of Proceedings »¹ dans laquelle elle indiquait : « In case the notice is in the affirmative, the Defence is ordered to provide, by 17 January 2025, a preliminary list of witnesses and an estimate of the total number of hours it considers will be necessary to question all of its witnesses. This preliminary list of witnesses is to include the following information: (i) the type of witness (e.g. fact, expert, insider witness, etc.); (ii) the number of hours required for the questioning of each witness; and (iii) the intended mode of testimony (i.e. viva voce or rule 68 of the Rules, including for which witnesses they intend to use video-link) »².

3. Le 15 novembre 2024, l'Accusation déposait une « Notice of the Conclusion of the Prosecution's Presentation of Evidence »³, par laquelle elle annonçait la clôture du cas de l'Accusation.

4. Le 12 décembre 2024, la Défense déposait une « Notification de la Défense conformément au paragraphe 12 de la « Third Directions on the Conduct of Proceedings » (ICC-01/14-01/21-873) rendue par la Chambre de première instance VI le 8 octobre 2024 »⁴ par laquelle elle notifiait la Chambre qu'elle présentera un cas « sous réserve du résultat de la récolte des éléments en cours et sous réserve du résultat de la prise des témoignages »⁵.

¹ ICC-01/14-01/21-873.

² ICC-01/14-01/21-873, par. 13.

³ ICC-01/14-01/21-895.

⁴ ICC-01/14-01/21-904.

⁵ ICC-01/14-01/21-904, par. 4.

II. Soumissions.

5. Par la présente, la Défense communique à la Chambre, aux parties et participants sa liste préliminaire de témoins, conformément au paragraphe 13 des « Third Directions on the Conduct of Proceedings »⁶ rendues le 8 Octobre 2024.

6. Cette liste préliminaire est établie sur la base du travail de préparation du cas de la Défense en cours, et est susceptible de changer, des témoins pourront encore être ajoutés notamment fonction de l'avancée des actes d'enquêtes en cours et en particulier des discussions en cours avec des témoins potentiels de la Défense.

7. En particulier, la Défense informe la Chambre que :

8. Premièrement, de nombreux témoins potentiels déjà identifiés étaient indisponibles pour des rencontres de suivi avant la période des fêtes de fin d'année à cause des nombreuses obligations professionnelles et personnelles et la majorité n'a repris contact qu'après le retour des vacances judiciaires, début janvier.

9. Deuxièmement, il est apparu qu'à l'approche de la perspective de devoir témoigner de manière concrète, et non plus théorique, de nombreux témoins potentiels ont exprimé des craintes de pressions à l'idée de témoigner devant la Cour pénale internationale et d'autres se méfient de la Cour pénale internationale et craignent l'impact professionnel ou personnel que pourrait avoir toute association avec la Cour. La majorité d'entre eux ne croit pas dans les mesures de protection que la Cour pourrait éventuellement leur octroyer et considère que les influences de certains Etats, de certaines personnalités politiques ou encore le fait que Bangui est « un village où tout se sait, où tout s'est toujours su ou finit par se savoir » sont des facteurs trop puissants qui annihileraient toute mesure de protection éventuelle. Comme le déroulé du cas de l'Accusation l'a montré, cela prend du temps de rencontrer les témoins potentiels à nouveau, de discuter de l'ensemble des questions pratiques, administratives, logistiques, personnelles et sécuritaires entourant leur témoignage éventuel et la Défense met en œuvre tous les efforts pour y procéder de manière effective, rapide et diligente dans le temps imparti.

10. Troisièmement, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

11. Quatrièmement, comme les discussions sont encore en cours, y compris avec les témoins ayant déjà donné leur accord de principe, il est difficile à ce stade de donner des informations définitives sur le mode de témoignage et par conséquent sur la durée estimée des interrogatoires. Il est possible que certains témoins que la Défense envisage d'appeler *viva voce*

⁶ ICC-01/14-01/21-873.

fassent finalement l'objet de demandes en vertu des Règles 68(3) ou 68(2)(b) et inversement. Néanmoins, la Défense met tout en œuvre pour prendre une décision définitive le plus rapidement possible sur le mode de témoignage de certains témoins et pour déposer d'éventuelles demandes d'introduction de déclarations antérieures sous la Règle 68 même avant le délai du 3 mars 2025 décidé par la Chambre dans ses directions du 8 octobre 2024 afin d'aborder ces questions dans les meilleurs délais.

12. Cinquièmement, la finalisation du cas de la Défense, donc la sélection définitive des témoins de la Défense dépend de la divulgation par l'Accusation d'un certain nombre d'éléments supplémentaires en leur possession et de levées d'expurgations concernant des documents déjà divulgués. Des discussions *inter partes* ont été initiées avec l'Accusation par la Défense depuis de nombreux mois et sont en cours de finalisation et la Défense saisira la Chambre à leur issue, en cas de désaccord entre les Parties.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Saïd Abdel Kani

Fait le 03 février 2025 à La Haye, Pays-Bas.